



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°A6415 du 30/11/2022  
relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la SAS NEOLIS, suite à l'examen de  
l'étude de dangers, pour l'exploitation de silos de céréales et le stockage d'amendements et de  
fertilisants, sur le site situé 29, route de Civray, 79190 SAUZE-VAUSSAIS.

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 4718 ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2714 ;
- Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2160 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées (application de la Directive Seveso III) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2714, 2716

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2124 du 8 juillet 1988 autorisant la société NEOLIS à exploiter des silos de stockage de céréales sur la commune de Sauzé-Vaussais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3924 du 2 octobre 2002, portant mise à jour du classement des activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la prise d'acte préfectorale du 9 mars 2011, relative à la mise à jour au titre du bénéficiaire des droits acquis des rubriques de la nomenclature modifiées par décrets pour le site exploité ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par NEOLIS, le 15 septembre 2020, relatif à l'acquisition d'un terrain avec un bâtiment existant ;

Vu le dossier d'actualisation de l'étude de dangers transmis par NEOLIS, le 23 novembre 2021, complété le 29 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 24 octobre 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'analyse de l'étude de dangers du site de la SAS NEOLIS et au vu des évolutions réglementaires et techniques, il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement administratif des rubriques et les prescriptions applicables aux installations,

**CONSIDÉRANT** que l'extension du site avec l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment existant est considérée comme notable mais non substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les données techniques des installations du site NEOLIS,

**CONSIDÉRANT** que les risques présentés par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des installations existantes,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS NEOLIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de silos de céréales et le stockage d'amendements et de fertilisants, sur le site situé au 29, route de Civray, à SAUZE-VAUSSAIS (79190), comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont supprimées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2124 du 8 juillet 1988	Toutes, sauf l'article 1	Modification
Arrêté préfectoral complémentaire n°3924 du 2 octobre 2002	Toutes	Suppression
Prise d'acte préfectorale A5078 du 09 mars 2011	Toutes	Suppression

### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Le chapitre 7 du présent arrêté liste les textes applicables aux installations de la SAS NEOLIS.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2160-2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant de la rubrique 1532.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo béton : 15 520 m<sup>3</sup></p> <p>Silo maïs : 13 919 m<sup>3</sup></p> <p>Cellule petit séchoir : 532 m<sup>3</sup></p> <p><u>Volume total :</u> 29 971 m<sup>3</sup></p>	A
2160-1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant de la rubrique 1532.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo bas : 10 662 m<sup>3</sup></p> <p>Silo fer : 14 118 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Volume total :</u> 24 780 m<sup>3</sup></p>	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume de transit : 250 m<sup>3</sup></p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage de produits phytosanitaires : 80 t</p>	DC

4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel [...]). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Cuve de GPL 32,2 t	DC
4702.II et 4702.III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p><u>Pour les produits classés dans la rubrique 4702.II :</u> la quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 est de : 1250 t</p> <p><u>Pour les produits classés dans la rubrique 4702.III :</u> la quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 est de : 5000 t</p>	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère II et III. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et big-bag est de 200 t au titre de la 4702.II</p> <p>La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, dont la teneur en nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 et 28 %, est de 50 t au titre de la 4702.III</p>	NC

4702.IV	<p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1250 t.</p> <p><u>Nota</u> : Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates).</p> <p>En conséquence, les engrais azotés non classés à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p>	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère IV La quantité maximale d'engrais classés est : 350 t	NC
---------	---	---	----

A (autorisation) ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique), D (déclaration) ; NC (Non Classé).

En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### 1.2.2 Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (dite Nomenclature Loi sur l'eau)

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique IOTA	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	30 320 m <sup>2</sup> ou 3,032 ha

### 1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

A ce titre, l'exploitant dispose d'un tableau de suivi mensuel de calcul de la « règle des cumuls » au regard des rubriques 4510, 4511, 4702 et 4734, qui vise à maintenir les quantités stockées sur le site en deçà des seuils Seveso. Ce tableau de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.2.4 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAUZE-VAUSSAIS	N° 13, 14, 20, 21, 23, 24, 103, 104, 109 de la section AK et n° 15 de la section ZH.

La surface de l'emprise du site est de 41 025 m<sup>2</sup>, dont 11 373 m<sup>2</sup> de bâtiments exploités.

### 1.2.5 Consistance des installations autorisées

Le site exploité par la SAS NEOLIS dispose des installations suivantes :

- 4 silos de stockage de céréales (silos bas, silos fer, silo béton, silo maïs),
- des cases extérieures de transit de céréales (à plat),
- 2 séchoirs,
- un magasin de stockage d'engrais,
- un magasin de stockage de produits divers (semences, aliments...),
- une cuve de stockage d'engrais liquide,
- une cuve de GPL,
- un bâtiment de stockage d'engrais non classés,
- un atelier de maintenance,
- des bureaux administratifs.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

## 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.5.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit ce transfert.

### **1.5.6 Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.



## 1.6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 1.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### 2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les poussières, gaz polluant ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Toutes les installations utilisées pour les manipulations et le stockage de céréales sont périodiquement débarrassées des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les aires de circulation sont aménagées pour limiter les envols par temps sec.

## **2.2 POUSSIÈRES**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

## **2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **2.4 ODEURS**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

# **3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## **3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### 3.1.1 Eaux industrielles

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux industrielles dans le cadre de l'activité de l'établissement.

### 3.1.2 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de SAUZE-VAUSSAIS.

### 3.1.3 Eaux pluviales et de ruissellement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales recueillies et susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 ° C
- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

## 4 - GESTION DES DÉCHETS

### 4.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 4.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité maximale stockée sur le site
Issus de céréales provenant de l'opération de nettoyage	02 01 99	100 Tonnes
Film plastique	15 01 02	2,5 m <sup>3</sup>
Carton	15 01 01	2,5 m <sup>3</sup>

### 4.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 4.3.1 Stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

### 4.3.2 Élimination et suivi des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 5.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2., dans les zones à émergence réglementée

### 5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 5.3 MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

### 5.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5.5 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 6.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

### 6.2.1. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

## 6.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 25 g/m<sup>2</sup> sur une surface représentative de l'état de l'atelier.

## 6.3 ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers actualisée du site NEOLIS est référencée SOCOTEC n°2103-04/v4.0 du 11/03/2022. Les documents annexés à cette étude sont référencés SOCOTEC n°2103-04/v4 du 24/02/2022.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude.

Afin de prévenir certains dysfonctionnements, des capteurs sont mis en place sur certains équipements. Ils permettent à ce dernier d'arrêter la ligne de fabrication concernée. Il s'agit :

- de sondes de températures,
- de sondes thermiques moteurs,
- de détecteurs de bourrage,
- de capteurs de déport de bandes sur les élévateurs,
- de contrôleurs de déport et de rotation,
- de coupure automatique de gaz,
- d'arrêts d'urgence.

L'exploitant met également en place les mesures de prévention suivantes :

- formation des personnels (risques, sécurité, consignes d'exploitation, incendie),
- réalisation d'audits périodiques sur la sécurité,
- respect des procédures et utilisation des matériels adaptés,
- coordination la liaison entre les services de secours internes et externes
- encadrement l'intervention des sociétés extérieures avec plan de prévention, permis de feu, pour tout travail par point chaud et contrôle après travaux,
- mise en place des outils de détection incendie,
- gestion préventive de la maintenance des installations,
- surveillance du vieillissement des installations pour limiter le risque d'effondrement,
- nettoyage régulier des différentes zones de stockage en silo,
- mise en place de grilles de fosse qui retiennent les corps étrangers,
- suivi de la température des stockages,
- absence de matériel électrique dans les silos,
- présence de trappes de vidange rapide dans les séchoirs,
- interdiction de fumer,
- utilisation des matériels adaptés ATEX,
- permis d'intervention et permis de feu obligatoires,
- contrôles périodiques des installations électriques et des moyens de défense incendie,



## **6.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **6.4.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **6.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **6.4.3 Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

## **6.5 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **6.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la Directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### 6.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### 6.5.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### 6.5.4 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables conformément à son étude de dangers.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### 6.5.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée sur le site. L'étude technique sur les moyens de protection à mettre en place pour répondre aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010, a été mise à jour le 4 février 2022 (Cf. rapport SOCOTEC joint en annexe de l'étude de dangers).

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

## 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 6.6.1 Définition générale des moyens

La SAS NEOLIS est un établissement répertorié qui fait l'objet de dispositions opérationnelles spécifiques contenues dans un document dénommé Plan d'Établissement REpertorié (ETARE). Ce document, validé par le SDIS, permet d'identifier les risques et de prévoir les moyens et actions à mener en cas de sinistre, d'utiliser un langage commun entre le personnel de l'établissement et les services du SDIS, de définir le rôle et les actions que devra mener le personnel de l'établissement avec ses moyens internes afin de préparer l'intervention des secours extérieurs. Ce document est régulièrement mis à jour.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### 6.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie (capacité, débit, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### 6.6.3 Ressources en eau

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie capables de délivrer en simultané un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar, implantés à moins de 120 m du site,
- 3 autres poteaux incendie situés à moins de 200 m des installations,
- une réserve enterrée publique de 120 m<sup>3</sup> disposant d'un raccordement pour l'intervention des services du SDIS,
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des installations du site,
- 3 RIA, alimentés par le réseau communal au niveau des magasins de stockage,
- une colonne sèche au niveau de chaque tour de manutention de chaque silo et au niveau des séchoirs. Ce moyen permet de desservir chaque étage des installations,
- une rampe d'aspersion au niveau de la cuve GPL,
- un rideau d'eau au niveau du petit séchoir afin d'assurer la protection du silo fer situé à côté,
- les 2 séchoirs sont équipés d'un système d'aspersion à déclenchement manuel,
- des kits de produits absorbants (avec pelles et balais) répartis sur le site.

### 6.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 6.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes.

### 6.6.6 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

## 7 -TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

### 7.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Outre les dispositions du présent arrêté, s'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE,
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2714, 2716,

## 8 – ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité de ses installations :

Mise en conformité à réaliser	Échéances
Travaux d'aménagement de la plateforme de la zone de l'extension où se situe le bâtiment GONNIN, visant à la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (de 300 m <sup>3</sup> ).	30 avril 2023
Travaux de remplacement des 2 portes de découplage du silo béton et de la station maïs et modification de leur sens d'ouverture.	30 avril 2023

## 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 9.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 9.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 9.3-Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sauzé-Vaussais et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### 9.4-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Sauzé-Vaussais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'X. MAROTEL', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

